

# TREATY SERIES 1967 No. 11 RECUEIL DES TRAITES

# RADIO

Pre-sunrise Operation

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, March 31 and June 12, 1967

Entered into force June 12, 1967

# RADIO

L'exploitation avant le lever du soleil

Echange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Ottawa le 31 mars et le 12 juin 1967

En vigueur le 12 juin 1967

EXCHANGE OF NOTES (March 31 and June 12, 1967) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING PRE-SUNRISE OPERATION OF CERTAIN RADIO STATIONS.

I

The Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in Canada to the Secretary of State for External Affairs.

### EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, March 31, 1967

No. 241

SIR:

I have the honor to refer to discussions which have taken place between representatives of the Government of the United States of America and representatives of the Government of Canada relating to pre-sunrise operation of certain standard (AM) radio broadcasting stations. Those representatives have proposed a reciprocal understanding with respect to this matter in the following terms, which are acceptable to the Government of the United States of America.

Pursuant to Section A, Subsection 6, of Annex 2 of the North American Regional Broadcasting Agreement, the Governments of the United States of America and Canada agree to permit, bilaterally, certain AM broadcasting stations to operate for a limited period of time prior to local sunrise, at least during the winter months, using all or part of their authorized daytime facilities in accordance with the criteria as set forth below:

Program transmission by standard broadcast stations with authorized daytime facilities from 6:00 a.m. local standard time to local sunrise (presunrise operation) will be permitted subject to the following provisions:

The privilege of pre-sunrise operation would not extend to:

- (1) Class I stations.
- (2) Class II stations operating on Clear Channels on which the other country has a Class I-A priority.
- (3) Class IV stations operating on Local Channels authorized for operation with daytime power in excess of 250 watts.

Class II stations other than as noted in (2) above to be permitted presunrise operation in relation to other Class II stations in accordance with the provisions for Class III stations, where such stations:

- (1) afford NARBA night time protection to the 0.5 mv/m 50 per cent skywave contour of any co-channel Class I-B station in the other country, or
- (2) are located west of the co-channel Class I-B stations(s) in the other country and begin no earlier than sunrise at the location of the western-most Class I-B station located east of the Class II station.

Class III stations will be permitted to operate pre-sunrise with their authorized day-time facilities provided that such operations afford night time

#### (Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 31 mars et le 12 juin 1967) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION, AVANT LE LEVER DU SOLEIL, DE CERTAINES STATIONS DE RADIO.

I

Le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

#### AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

No 241

Ottawa, le 31 mars 1967

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du gouvernement des États-Unis d'Amérique et les représentants du gouvernement du Canada touchant l'exploitation, avant le lever du soleil, de certaines stations de radio à bande ordinaire de fréquences (AM). Ces représentants ont proposé une entente réciproque, relativement au sujet, et ce, dans les termes suivants, qui agréent au gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Conformément à l'article A, paragraphe 6, de l'annexe 2 de l'Accord régional sur la Radiodiffusion en Amérique du Nord, les gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada conviennent de permettre bilatéralement à certaines stations de radiodiffusion à fréquences non-modulées d'entrer en ondes durant une période restreinte avant le lever du soleil sur les lieux, du moins pendant les mois d'hiver, en utilisant la totalité ou une partie de leurs facilités diurnes autorisées, suivant les normes ci-après établies:

La diffusion d'émissions par des stations à bandes ordinaires, au moyen de leurs installations autorisées de jour, de 6 hres du matin, heure locale, jusqu'au lever du soleil (exploitation avant le lever du jour) ê l'emplacement de l'émetteur, sera permise, compte tenu des clauses que voici:

Le privilège de diffusion avant le lever du soleil ne serait pas accordé:

- (1) aux stations de la classe I
- (2) aux stations de la classe II exploitant des voies libres sur lesquelles l'autre pays a une priorité de classe I-A.
- (3) aux stations de la classe IV exploitant des voies locales et autorisées à une exploitation diurne de puissance dépassant 250 watts.

Les stations de la classe II, autres que celles qui figurent à l'alinéa (2) qui précède, seront autorisées à entrer en ondes avant le lever du jour, eu égard aux autres stations de la Classe II, en conformité des dispositions touchant les stations de la classe III, là où ces stations:

- (1) accordent la sauvegarde prévue par l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord pour la diffusion nocturne de 0.5 milliwatt par mètre à 50% de l'onde hertzienne appartenant au contour d'une station connexe de la Classe I-B dans l'autre pays, ou
- (2) sont situées à l'ouest d'une station (ou de stations) connexe(s) de la

protection for stations in the other country in accordance with the NARBA, or, in the event authorized day-time facilities would not afford such full protection, the operating power shall be reduced, with radiation toward the protected station in the other country limited at the pertinent vertical angle, in accordance with the attached curves, Figure 1.<sup>(1)</sup>

Pre-sunrise operations would not receive protection from stations duly notified under the NARBA. Adjustments in operating power of pre-sunrise operations shall be made as necessary to meet the foregoing criteria with respect to future night time assignments normally noitfied under the NARBA. Conversely, deletions of existing assignments may also permit future increases in operating power during pre-sunrise operation.

Proposed pre-sunrise operations may be presumed to be acceptable if they are within the provisions set out in this understanding. However, each proposal shall be notified directly between the Federal Communications Commission of the United States and the Department of Transport of Canada and within sixty days of receipt of a proposal the recipient agency may object thereto. The notification shall include the exact operating characteristics of each station permitted to operate with authoried (or reduced) daytime facilities during pre-sunrise hours.

Pre-sunrise operation for a station on 1540 Kc/s in Toronto, Ontario, is permitted as a special case as follows:

CHIN, Toronto, Ontario, 1540 Kc/s, may begin operation at 6:00 a.m., Toronto time, with a power of 500 watts into its authorized directional antenna system and to continue that mode until local sunrise.

If the Government of Canada agrees to the terms outlined above, the Government of the United States of America will consider that this note and a reply from you confirming such agreement constitute an agreement between the two Governments, the provisions of which shall be implemented by each of the two Governments so that full effect shall be given to the provisions not later than July 1, 1967.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

J. W. SCOTT Chargé d'affaires ad interim

The Honorable Paul Martin, Secretary of State for External Affairs, Ottawa.

<sup>(1)</sup> Not printed.

Classe I-B dans l'autre pays et ne commencent pas leurs émissions avant le lever du jour à un endroit sis le plus à l'ouest de la station de la classe I-B située à l'est de la station de la classe II.

Les stations de la classe III pourront utiliser, avant le lever du jour, leurs facilités autorisées de jour, pourvu que cette exploitation assure, durant la nuit, la protection aux stations de l'autre pays, en conformité de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord ou, advenant que cette protection complète ne soit pas assurée par les facilités diurnes autorisées, la puissance de transmission sera réduite et le rayonnement vers la station protégée, dans l'autre pays, sera restreint à l'angle vertical pertinent, suivant les courbes ici illustrées au diagramme 1.<sup>(1)</sup>

L'entrée en ondes avant le lever du soleil ne serait pas protégée par les stations dûment prévenues en vertu de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. Les adaptations de la puissance d'exploitation précédant le lever du jour deviendront aussi nécessaires pour répondre aux normes précitées aux fins de l'exploitation nocturne ultérieure signifiée en vertu de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. A l'inverse, l'abolition d'attributions actuelles peut permettre l'accroissement éventuel de puissance durant l'exploitation antérieure au lever du jour.

Les projets d'exploitation d'avant le lever du jour peuvent être présumés acceptables s'ils restent dans les limites des dispositions prévues dans l'Accord. Toutefois, chaque proposition sera signifiée directement entre la Commission des communications fédérales des États-Unis et le ministère des Transports du Canada et, dans les soixante jours de la réception de telle proposition, l'organisme récepteur pourra formuler ses griefs. L'avis exposera la nature et les traits descriptifs de chaque station ayant la permission d'entrer en ondes avant le lever du soleil, en utilisant les facilités autorisées de jour (ou réduites).

L'exploitation, avant le lever du soleil, d'un poste émettant à une puissance de 1540 kilocycles à la seconde à Toronto (Ontario), fait l'objet d'un cas d'exception:

CHIN, Toronto, Ontario, au rythme de 1540 Kilocycles à la seconde peut entrer en ondes à 6 heures du matin, heure de Toronto, avec une puissance de 500 watts rayonnant dans le sens de son réseau d'antennes directionnelles et rester en ondes jusqu'au lever du soleil sur l'emplacement de l'émetteur.

Si le gouvernement du Canada agrée les clauses précitées, le gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que cette note et votre réponse ratifiant l'entente constituent un accord entre les deux gouvernements, qui liera les deux parties au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma trés haute considération.

Chargé d'affaires ad interim J. W. SCOTT

L'honorable Paul Martin Secrétaire d'État aux Affaires extérieures Ottawa

II

The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America in Canada.

#### DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 12, 1967.

No. E.-2028

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to your Note No. 241 of March 31, 1967 proposing an Agreement between our two Governments relating to pre-sunrise operation of certain standard (AM) radio stations. The terms proposed in your Note are acceptable to the Government of Canada, and I have the honour to confirm that your Note and this reply, which is authentic in French and in English, shall constitute an Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America effective from the date of this reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN Secretary of State for External Affairs

His Excellency W. Walton Butterworth,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada.

## MINISTÉRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, 12 juin 1967

Nº E-2028

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note No. 241 du 31 mars 1967, qui proposait une entente entre nos deux Gouvernements touchant la mise en activité de certains postes radiophoniques de type standard (AM) avant le lever du soleil. Les conditions que vous proposez dans votre Note sont acceptables pour le Gouvernement canadien et j'ai l'honneur de confirmer que votre Note et la présente réponse, qui font foi en français et en anglais, constituent, entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, un Accord qui entrera en vigueur à compter de la date de ladite réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures PAUL MARTIN

Son Excellence Monsieur W. Walton Butterworth Ambassadeur des États-Unis d'Amérique Ottawa (0)

Crown Copyrights rserved

Droits de la Couronne réservés

HALIFAX

0

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa and at the following Canadian Government bookshops: En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa, et dans les librairies du Gouvernement fédéral;

HALIFAX

1735 Barrington Street MONTREAL

1735, rue Barrington

MONTRAL Aeterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau MONTREAL Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine OTTAWA Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

TORONTO 221, rue Yonge

221 Yonge Street

WINNIPEG

WINNIPEG Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

Mall Center Building, 499 Portage Avenue VANCOUVER

VANCOUVER

657 Granville Street

657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1967/11

Prix 35 cents

No de catalogue E3-1967/11

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

The Queen's Printer Ottawa, Canada 1969 L'Imprimeur de la Reine Ottawa, Canada

1969